

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00490
Numéro SIREN : 801 935 461
Nom ou dénomination : JAG

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2020 sous le numéro de dépôt 2032

Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2032

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Démission(s) de gérant(s)
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : JAG

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 801 935 461

N° gestion : 2014 B 00490



JAG

S. A. R. L. au capital de 11.000 euros
Siège social : Zone d'Activité Du Jonquay 2
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

801 935 461 RCS ROUEN

21 FEV. 2020



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2019

L'an deux mil dix neuf et le samedi trente novembre,

Les associés de la société **JAG**, société à responsabilité limitée au capital de 11.000 euros, divisé en 1.100 parts au nominal de 10 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jérémy TEKA SALA, propriétaire de 561 parts
- et Monsieur Jérôme TEKA SALA, propriétaire de 539 parts

Total des parts possédées par les associés présents :

mille cent parts sociales, ci 1.100 parts
=====

seuls associés de la société qui représentent, en tant que tels, la totalité des parts sociales émises par la société.

En présence de Messieurs Guillaume BOUFFARD, Jonathan HEUZE et Frédéric VILLARD, cogérants.

La réunion est présidée par Monsieur Jérémy TEKA SALA, cogérant associé, qui constate que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mise à jour des statuts suite aux cessions de parts sociales du 30 novembre 2019,
- Démission des cogérants,
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- ✚ Le rapport de la gérance,
- ✚ Le texte des résolutions proposées au vote des associés,

JTS JTS



[Signature]

- ✚ Les statuts actuels de la société et le projet des statuts modifiés,
- ✚ Un extrait Kbis à jour.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport. Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des cessions de parts intervenues ce jour entre Messieurs Frédéric VILLARD, Jonathan HEUZE, et Guillaume BOUFFARD d'une part en qualité de Cédants, et Messieurs Jérémy TEKA SALA et Jérôme TEKA SALA d'autre part en qualité de Cessionnaires, décide d'abroger l'article 8 des statuts relatif au capital social et de le remplacer comme suit, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **onze mille (11.000) euros**.

Il est divisé en **mille cent (1.100) parts** sociales au nominal de **dix (10) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 1.100 inclus, et réparties entre les associés au prorata de leurs droits, savoir :

✚ à Monsieur Jérémy TEKA SALA, à concurrence de cinq cent soixante et une parts, ci..... numérotées de 1 à 40 inclus, de 180 à 700 inclus,	561 parts
--	-----------

✚ à Monsieur Jérôme TEKA SALA, à concurrence de cinq cent trente neuf parts, ci..... numérotées de 41 à 179 inclus et de 701 à 1.100 inclus,	539 parts
--	-----------

<u>Nombre total de parts composant le capital social :</u> <u>mille cent parts sociales,</u> ci	1.100 parts =====
--	----------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Guillaume BOUFFARD de ses fonctions de cogérant de la société, avec effet à ce jour.

L'assemblée générale décide de dispenser Monsieur Guillaume BOUFFARD d'exécuter le préavis et de respecter le formalisme prévus dans les statuts de la société.

ITK ITS

En conséquence, la démission de Monsieur Guillaume BOUFFARD de ses fonctions de cogérant de la société prend effet à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Jonathan HEUZE de ses fonctions de cogérant de la société, avec effet à ce jour.

L'assemblée générale décide de dispenser Monsieur Jonathan HEUZE d'exécuter le préavis et de respecter le formalisme prévus dans les statuts de la société.

En conséquence, la démission de Monsieur Jonathan HEUZE de ses fonctions de cogérant de la société prend effet à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Frédéric VILLARD de ses fonctions de cogérant de la société, avec effet à ce jour.

L'assemblée générale décide de dispenser Monsieur Frédéric VILLARD d'exécuter le préavis et de respecter le formalisme prévus dans les statuts de la société.

En conséquence, la démission de Monsieur Frédéric VILLARD de ses fonctions de cogérant de la société prend effet à compter de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs :

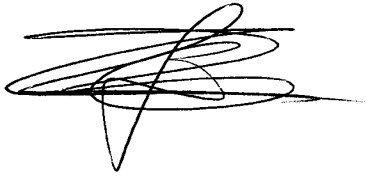
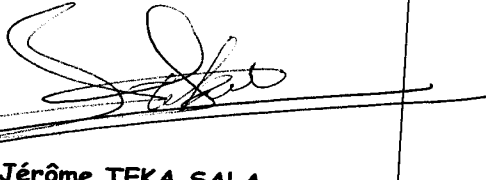
- au gérant, à l'effet de signer l'avis relatif à la démission des cogérants qui sera publié dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le ressort du siège social,
- et au porteur d'un exemplaire original du présent procès-verbal et d'une copie certifiée conforme des statuts mis à jour à l'effet d'effectuer toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JTS JTS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

 Jérémy TEKA SALA	 Jérôme TEKA SALA
--	---

Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2032

Type d'acte : Acte sous seing privé
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : JAG

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 801 935 461

N° gestion : 2014 B 00490



21 FEV. 2020

**CESSION DE PARTS****LES SOUSSIGNES :**

1. **Monsieur Guillaume, Pascal, Noël BOUFFARD**,
demeurant à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER 76160 - 153 route Fontaine Sous Préau,

Né le 12 juin 1983 à Cherbourg (50),

Marié avec **Madame Aurélie GONDRE** sous le régime de la communauté légale de biens meubles réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Tourville La Rivière (Seine Maritime) le 10 juillet 2015 ; ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il le déclare expressément,

De nationalité française.

Ci-après dénommé "le Cédant",

D'une part,

2. et **Monsieur Jérôme, Claude TEKA SALA**,
demeurant à CHAMBLY 60320 - 18 rue Pierre Wolf,

Né le 28 septembre 1987 à Mont Saint Aignan (94),
Célibataire, n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare expressément,
De nationalité française

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

Cédant et cessionnaire, présents à l'acte, ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé, ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte en date à BOIS GUILLAUME (76) du 11 avril 2014, enregistré au SIE de ROUEN EST le 15 mai 2014, Bordereau n°2014/751, Case n°19, Extrait 4310, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée **JAG**, au capital de 3.000 euros, dont le siège a été fixé à SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 - Zone d'Activité du Jonquay 2.

T I

B. G



La société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN, le 6 mai 2014, sous le numéro 801 935 461.

La société JAG a pour objet principal : centre sportif de cross fit, enseignement, cours et coaching sportif.

La durée de la société est de 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ci-dessus mentionnée.

Les cogérants de la société sont Messieurs Guillaume BOUFFARD, Jonathan HEUZE, Jérémy TEKA SALA et Frédéric VILLARD.

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de 11.000 euros, et divisé en 1.100 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, est actuellement ainsi réparti, savoir :

✦ Monsieur Jérémy TEKA SALA, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 1 à 6 inclus, de 180 à 248 inclus et de 501 à 700 inclus	275 parts
✦ Monsieur Frédéric VILLARD, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 7 à 29 inclus et de 249 à 500 inclus	275 parts
✦ Monsieur Jonathan HEUZE, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 30 à 104 inclus et de 701 à 900 inclus	275 parts
✦ Monsieur Guillaume BOUFFARD, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 105 à 179 inclus et de 901 à 1.100 inclus	275 parts
TOTAL	1.100 parts

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté, ce qui suit :

C E S S I O N

Monsieur Guillaume BOUFFARD, soussigné d'une part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Jérôme TEKA SALA, soussigné d'autre part, qui accepte, 275 parts sociales de la société JAG sus désignée, dont il est propriétaire, numérotées de 105 à 179 inclus et de 901 à 1.100 inclus.

TJ

B.G

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Jérôme TEKA SALA devient propriétaire des 275 parts sociales cédées et en a la jouissance à compter de ce jour et est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts présentement acquises.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille sept cent cinquante (2.750) euros, que le Cessionnaire paie comptant ce jour, ainsi que Monsieur Guillaume BOUFFARD lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 275 parts sociales présentement cédées appartiennent à Monsieur Guillaume BOUFFARD pour les avoir reçues :

- Pour 75 parts sociales, lors de la constitution le 11 avril 2014, suite à son apport en numéraire,
- Pour 200 parts sociales, suite à l'augmentation de capital en numéraire en date du 15 mai 2019.

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE - GARANTIES

Le cessionnaire déclare avoir eu connaissance, dès avant ce jour, de la composition tant active que passive de la société JAG, et dispense expressément le cédant de relater notamment le détail des emprunts en cours, des éléments concernant les salariés de la société, le droit d'occupation des locaux.

En outre, le cessionnaire, qui atteste connaître parfaitement la situation tant active que passive de la société, déclare ne pas demander de garantie particulière du fait de la présente acquisition de parts et décharge en conséquence le rédacteur de l'acte à ce sujet.

AUTORISATION - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 13-1 des statuts, relatif à l'agrément des cessions, la présente cession de parts au profit du Cessionnaire ci-dessus soussigné, doit être autorisée par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Tous les associés de la société JAG, étant parties aux différentes cessions ayant lieu ce jour au profit du Cessionnaire, ils déclarent autoriser la présente cession de parts sociales au profit du Cessionnaire ci-dessus mentionné, et en conséquence agréent ledit Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

TJ

B.G

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- ✚ qu'il est né et marié comme indiqué en tête des présentes,
- ✚ que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- ✚ qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- ✚ qu'il est de nationalité française,
- ✚ qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- ✚ qu'il est né et célibataire comme indiqué en tête des présentes,
- ✚ qu'il est de nationalité française,
- ✚ qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- ✚ qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est annexée au présent acte, la déclaration de **Madame Aurélie GONDRE**, conjoint commun en biens de **Monsieur Guillaume BOUFFARD**, en date du 30 novembre 2019, laquelle déclare :

- ✚ donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil,
- ✚ et autoriser le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare :

- ✚ que la société **JAG** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts,
- ✚ qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du centre des impôts de Rouen Est.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société **JAG** par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ; ce dépôt pourra être effectué par tout porteur d'exemplaires originaux des présentes.

FRAIS & DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

B. G

TJ

En ce qui concerne le droit de mutation, il a été calculé au taux de 3 % sur le prix de cession ci-dessus énoncé, déduction faite de l'abattement légal, égal au produit de 23.000 € par le pourcentage que représente le nombre de parts cédées sur le nombre de parts composant le capital social, savoir :

Calcul de l'abattement :

$(23.000 \text{ €} \times 275 \text{ parts cédées} / 1.100 \text{ parts composant le capital}) = 5.750 \text{ €}$

Calcul du droit de mutation :

2.750 € - 5.750 €

soit 25 € de droit minimum de perception

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

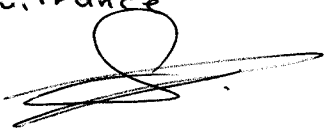
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur domicile respectif sus indiqué.

ANNEXES

Est annexée aux présentes, la déclaration de Mme Aurélie GONDRE autorisant la cession des parts numérotées de 105 à 179 inclus et de 901 à 1.100 inclus.

mot comme nul /

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A SOTTEVILLE LES ROUEN
LE 30 NOVEMBRE 2019

Bon pour cession de 275 parts de la SARL JAG et bon pour quittance Bon pour cession de 275 parts de la SARL JAG et bon pour quittance  Guillaume BOUFFARD	Bon pour acquisition de 275 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus Bon pour acquisition de 275 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus  Jérôme TEKA SALA
--	---

Le 23/12/2019 Dossier 2019 00068092, référence 7604P01 2019 A 06695
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Jean-François WIPLIER
Agent administratif
des Finances Publiques

DECLARATION

JE SOUSSIGNEE : Aurélie GONDRE,

demeurant à RONCHEROLLES SUR LE VIVIER 76160 - 153 route
Fontaine Sous Préau,

expose préalablement que mon époux, Monsieur Guillaume BOUFFARD, a décidé de
vendre, moyennant un prix de deux mille sept cent cinquante (2.750) euros, deux cent
soixante quinze (275) parts de capital de la société JAG, numérotées de 105 à 179 inclus
et de 901 à 1.100 inclus, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : JAG

Forme sociale : société à responsabilité limitée

Objet social : Centre sportif de cross fit, enseignement, cours et coaching sportif

Siège social : Zone d'Activité du Jonquay 2 - 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

Montant du capital social : onze mille (11.000) euros.

Gérants : Messieurs Guillaume BOUFFARD, Jonathan HEUZE, Jérémy TEKA SALA et
Frédéric VILLARD.

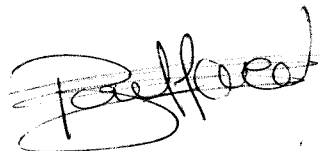
Par la présente, je vous indique que :

- je consens à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424
du Code civil ;
- et j'autorise le Cédant à percevoir le prix de vente fixé.

Pour valoir ce que de droit,

A Roncherolles Sur le Vivier, le 30 novembre 2019.

Aurélié GONDRE



A.B

Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2032

Type d'acte : Acte sous seing privé
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : JAG

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 801 935 461

N° gestion : 2014 B 00490



21 FEV. 2020



CESSIONS DE PARTS

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Jonathan, Daniel, Lucien HEUZE,**
demeurant à GRAND COURONNE 76530 - 20 rue des Mesliers - Immeuble Le Normandie,

Né le 24 janvier 1986 à Mont Saint Aignan (76),
Célibataire, n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare
expressément,
De nationalité française

Ci-après dénommé "le Cédant",

D'une première part,
2. **Monsieur Jérémy, Masina TEKA SALA,**
demeurant à ROUEN 76100 - 3 allée Mozart,

Né le 24 janvier 1986 à Mont Saint Aignan (76),
ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Lori, Jeannine, Marie WASSONGO,
née le 28 mars 1995 à Rouen (76), enregistré à la Mairie de Rouen, le 25 novembre 2019 ;
ledit pacte, conclu sous le régime patrimonial de la séparation des patrimoines, n'a subi
depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il le déclare
expressément,
De nationalité française

D'une seconde part,
3. et **Monsieur Jérôme, Claude TEKA SALA,**
demeurant à CHAMBLY 60320 - 18 rue Pierre Wolf,

Né le 28 septembre 1987 à Mont Saint Aignan (94),
Célibataire, n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare
expressément,
De nationalité française

Ci-après dénommés ensemble "les Cessionnaires",

D'une troisième part,

Cédant et cessionnaires, présents à l'acte, ont préalablement à l'acte de cession de parts
sociales, objet des présentes, exposé, ce qui suit :

T J T J JH



EXPOSE

Aux termes d'un acte en date à BOIS GUILLAUME (76) du 11 avril 2014, enregistré au SIE de ROUEN EST le 15 mai 2014, Bordereau n°2014/751, Case n°19, Extrait 4310, il a été créé une société à responsabilité limitée dénommée JAG, au capital de 3.000 euros, dont le siège a été fixé à SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 - Zone d'Activité du Jonquay 2.

La société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN, le 6 mai 2014, sous le numéro 801 935 461.

La société JAG a pour objet principal : centre sportif de cross fit, enseignement, cours et coaching sportif.

La durée de la société est de 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ci-dessus mentionnée.

Les cogérants de la société sont Messieurs Guillaume BOUFFARD, Jonathan HEUZE, Jérémy TEKA SALA et Frédéric VILLARD.

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de 11.000 euros, et divisé en 1.100 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, est actuellement ainsi réparti, savoir :

✦ Monsieur Jérémy TEKA SALA, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 1 à 6 inclus, de 180 à 248 inclus et de 501 à 700 inclus	275 parts
✦ Monsieur Frédéric VILLARD, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 7 à 29 inclus et de 249 à 500 inclus	275 parts
✦ Monsieur Jonathan HEUZE, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 30 à 104 inclus et de 701 à 900 inclus	275 parts
✦ Monsieur Guillaume BOUFFARD, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 105 à 179 inclus et de 901 à 1.100 inclus	275 parts
TOTAL	1.100 parts

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté, ce qui suit :

TJ

TJ

JH



C E S S I O N S

I - CESSIION DE PARTS SOCIALES DE M. JONATHAN HEUZE A M. JEREMY TEKA SALA

Monsieur Jonathan HEUZE, soussigné d'une première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Jérémy TEKA SALA, soussigné de deuxième part, qui accepte, 11 parts sociales de la société JAG sus désignée, dont il est propriétaire, numérotées de 30 à 40 inclus.

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Jérémy TEKA SALA devient propriétaire des 11 parts sociales cédées et en a la jouissance à compter de ce jour et est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts présentement acquises.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de cent dix (110) euros, que le Cessionnaire paie comptant ce jour, ainsi que Monsieur Jonathan HEUZE lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

II - CESSIION DE PARTS SOCIALES DE M. JONATHAN HEUZE A M. JEROME TEKA SALA

Monsieur Jonathan HEUZE, soussigné d'une première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Jérôme TEKA SALA, soussigné de troisième part, qui accepte, 264 parts sociales de la société JAG sus désignée, dont il est propriétaire, numérotées de 41 à 104 inclus et de 701 à 900 inclus.

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Jérôme TEKA SALA devient propriétaire des 264 parts sociales cédées et en a la jouissance à compter de ce jour et est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts présentement acquises.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

TJ TJ JH

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille six cent quarante (2.640) euros, que le Cessionnaire paie comptant ce jour, ainsi que Monsieur Jonathan HEUZE lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

=====

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 275 parts sociales présentement cédées appartiennent à Monsieur Jonathan HEUZE pour les avoir reçues :

- Pour 71 parts sociales, suite à l'acquisition des parts sociales de Monsieur Alexandre BOUFFARD le 19 septembre 2018
- Pour 4 parts sociales, suite à l'acquisition des parts sociales de Monsieur Guillaume BOUFFARD le 19 septembre 2018
- Pour 200 parts sociales, suite à l'augmentation de capital en numéraire en date du 15 mai 2019.

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE - GARANTIES

Les cessionnaires déclarent avoir eu connaissance, dès avant ce jour, de la composition tant active que passive de la société JAG, et dispensent expressément le cédant de relater notamment le détail des emprunts en cours, des éléments concernant les salariés de la société, le droit d'occupation des locaux.

En outre, les cessionnaires, qui attestent connaître parfaitement la situation tant active que passive de la société, déclarent ne pas demander de garantie particulière du fait de la présente acquisition de parts et déchargent en conséquence le rédacteur de l'acte à ce sujet.

AUTORISATION - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 13-1 des statuts, relatif à l'agrément des cessions, la présente cession de parts au profit des Cessionnaires ci-dessus soussignés, doit être autorisée par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Tous les associés de la société JAG, étant parties aux différentes cessions ayant lieu ce jour au profit des mêmes Cessionnaires, ils déclarent autoriser la présente cession de parts sociales au profit des Cessionnaires ci-dessus mentionnés, et en conséquence agréent lesdits Cessionnaires en qualité de nouveaux associés.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DES CESSIONNAIRES

Le Cédant déclare :

↓ qu'il est né et célibataire comme indiqué en tête des présentes,

TI

JH

- ✦ que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- ✦ qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- ✦ qu'il est de nationalité française,
- ✦ qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Les Cessionnaires déclarent :

- ✦ qu'ils sont nés et pacsé et célibataire comme indiqué en tête des présentes,
- ✦ qu'ils sont de nationalité française,
- ✦ qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- ✦ qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare :

- ✦ que la société JAG est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts,
- ✦ qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du centre des impôts de Rouen Ouest.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société JAG par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ; ce dépôt pourra être effectué par tout porteur d'exemplaires originaux des présentes.

FRAIS & DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les Cessionnaires, qui s'y obligent, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

En ce qui concerne le droit de mutation, il a été calculé au taux de 3 % sur le prix de cession ci-dessus énoncé, déduction faite de l'abattement légal, égal au produit de 23.000 € par le pourcentage que représente le nombre de parts cédés sur le nombre de parts composant le capital social, savoir :

Calcul de l'abattement :

$(23.000 \text{ €} \times 275 \text{ parts cédées} / 1.100 \text{ parts composant le capital}) = 5.750 \text{ €}$

Calcul du droit de mutation :

$2.750 \text{ €} - 5.750 \text{ €}$

soit 25 € de droit minimum de perception

TJ

JH

AFFIRMATION DE SINCERITE

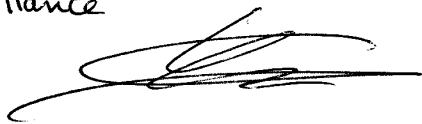
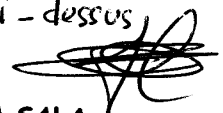
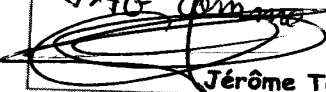
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur domicile respectif sus indiqué.

mot comme nul /

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A SOTTEVILLE LES ROUEN
LE 30 NOVEMBRE 2019

Bon pour cession de 275 parts de la SARL JAG et bon pour quittance Bon pour Cession de 275 parts de la SARL JAG et bon pour Quittance  Jonathan HEUZE	Bon pour acquisition de 11 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus Bon pour acquisition de 11 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus  Jérémy TEKA SALA
Bon pour acquisition de 264 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus Bon pour acquisition de 264 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus  Jérôme TEKA SALA	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 23/12/2019 Dossier 2019 00068096, référence 7604P01 2019 A 06694
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques


Jean-François WIPLIER
Agent administratif
des Finances Publiques



Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2032

Type d'acte : Acte sous seing privé
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : JAG

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 801 935 461

N° gestion : 2014 B 00490



CESSION DE PARTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

21 FEV. 2020



LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Frédéric, Franck VILLARD,**
demeurant à BONSECOURS 76240 - 111 route de Paris,

Né le 9 août 1982 à Nogent Sur Marne (94),
Célibataire, n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité, ainsi qu'il le déclare
expressément,
De nationalité française

Ci-après dénommé "le Cédant",

D'une part,

2. et **Monsieur Jérémy, Masina TEKA SALA,**
demeurant à ROUEN 76100 - 3 allée Mozart,

Né le 24 janvier 1986 à Mont Saint Aignan (76),
ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Lori, Jeannine, Marie WASSONGO,
née le 28 mars 1995 à Rouen (76), enregistré à la Mairie de Rouen, le 25 novembre 2019 ;
ledit pacte, conclu sous le régime patrimonial de la séparation des patrimoines, n'a subi
depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il le déclare
expressément,
De nationalité française

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",

D'autre part,

Cédant et cessionnaire, présents à l'acte, ont préalablement à l'acte de cession de parts
sociales, objet des présentes, exposé, ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte en date à BOIS GUILLAUME (76) du 11 avril 2014, enregistré au SIE de
ROUEN EST le 15 mai 2014, Bordereau n°2014/751, Case n°19, Extrait 4310, il a été créé une
société à responsabilité limitée dénommée **JAG**, au capital de 3.000 euros, dont le siège a été
fixé à SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 - Zone d'Activité du Jonquay 2.

La société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN, le 6 mai
2014, sous le numéro 801 935 461.

TJ

PL



[Signature]

La société JAG a pour objet principal : centre sportif de cross fit, enseignement, cours et coaching sportif.

La durée de la société est de 99 ans, à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ci-dessus mentionnée.

Les cogérants de la société sont Messieurs Guillaume BOUFFARD, Jonathan HEUZE, Jérémy TEKA SALA et Frédéric VILLARD.

La société est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le capital social, qui s'élève actuellement à la somme de 11.000 euros, et divisé en 1.100 parts sociales au nominal de 10 euros chacune, entièrement libérées, est actuellement ainsi réparti, savoir :

✚ Monsieur Jérémy TEKA SALA, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 1 à 6 inclus, de 180 à 248 inclus et de 501 à 700 inclus	275 parts
✚ Monsieur Frédéric VILLARD, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 7 à 29 inclus et de 249 à 500 inclus	275 parts
✚ Monsieur Jonathan HEUZE, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 30 à 104 inclus et de 701 à 900 inclus	275 parts
✚ Monsieur Guillaume BOUFFARD, propriétaire de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 105 à 179 inclus et de 901 à 1.100 inclus	275 parts
TOTAL	1.100 parts

La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté, ce qui suit :

C E S S I O N

Monsieur Frédéric VILLARD, soussigné d'une part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur Jérémy TEKA SALA, soussigné d'autre part, qui accepte, 275 parts sociales de la société JAG sus désignée, dont il est propriétaire, numérotées de 7 à 29 inclus et de 249 à 500 inclus.

TJ

FV

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Jérémy TEKA SALA devient propriétaire des 275 parts sociales cédées et en a la jouissance à compter de ce jour et est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux dites parts présentement acquises.

Le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux mille sept cent cinquante (2.750) euros, que le Cessionnaire paie comptant ce jour, ainsi que Monsieur Frédéric VILLARD lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 275 parts sociales présentement cédées appartiennent à Monsieur Frédéric VILLARD pour les avoir reçues :

- Pour 6 parts sociales, suite à l'acquisition des parts sociales de Monsieur Alexandre BOUFFARD le 13 mai 2019
- Pour 21 parts sociales, suite à l'acquisition des parts sociales de Monsieur Jonathan HEUZE le 13 mai 2019
- Pour 48 parts sociales, suite à l'acquisition des parts sociales de Monsieur Cédric COURAGE le 13 mai 2019
- Pour 200 parts sociales, suite à l'augmentation de capital en numéraire en date du 15 mai 2019.

INFORMATIONS SUR LA SOCIETE - GARANTIES

Le cessionnaire déclare avoir eu connaissance, dès avant ce jour, de la composition tant active que passive de la société JAG, et dispense expressément le cédant de relater notamment le détail des emprunts en cours, des éléments concernant les salariés de la société, le droit d'occupation des locaux.

En outre, le cessionnaire, qui atteste connaître parfaitement la situation tant active que passive de la société, déclare ne pas demander de garantie particulière du fait de la présente acquisition de parts et décharge en conséquence le rédacteur de l'acte à ce sujet.

AUTORISATION - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 13-1 des statuts, relatif à l'agrément des cessions, la présente cession de parts au profit du Cessionnaire ci-dessus soussigné, doit être autorisée par les associés à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Tous les associés de la société JAG, étant parties aux différentes cessions ayant lieu ce jour au profit du Cessionnaire, ils déclarent autoriser la présente cession de parts sociales au profit du

TJ

FV

Cessionnaire ci-dessus mentionné, et en conséquence agréent ledit Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- ✦ qu'il est né et célibataire comme indiqué en tête des présentes,
- ✦ que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- ✦ qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- ✦ qu'il est de nationalité française,
- ✦ qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- ✦ qu'il est né et pacsé comme indiqué en tête des présentes,
- ✦ qu'il est de nationalité française,
- ✦ qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes,
- ✦ qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare :

- ✦ que la société JAG est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il précise que la société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts,
- ✦ qu'il dépend, pour la déclaration de ses revenus, du centre des impôts de Rouen Est.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société JAG par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ; ce dépôt pourra être effectué par tout porteur d'exemplaires originaux des présentes.

FRAIS & DROITS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la société.

En ce qui concerne le droit de mutation, il a été calculé au taux de 3 % sur le prix de cession ci-dessus énoncé, déduction faite de l'abattement légal, égal au produit de 23.000 € par le pourcentage que représente le nombre de parts cédées sur le nombre de parts composant le capital social, savoir :

FW

T J

Calcul de l'abattement :

$(23.000 \text{ €} \times 275 \text{ parts cédées} / 1.100 \text{ parts composant le capital}) = 5.750 \text{ €}$

Calcul du droit de mutation :

2.750 € - 5.750 €

soit 25 € de droit minimum de perception

AFFIRMATION DE SINCERITE

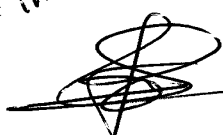
Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, en leur domicile respectif sus indiqué.

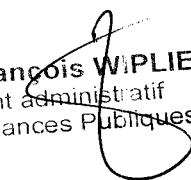
mot comme nul /

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES ORIGINAUX,
A SOTTEVILLE LES ROUEN
LE 30 NOVEMBRE 2019

Bon pour cession de 275 parts de la SARL JAG et bon pour quittance <i>Bon pour cession de 275 parts de la SARL JAG et bon pour quittance</i>  Frédéric VILLARD	Bon pour acquisition de 275 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus <i>Bon pour acquisition de 275 parts de la SARL JAG comme indiqué ci-dessus</i>  Jérémy TEKA SALA
--	--

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROUEN 1

Le 23/12/2019 Dossier 2019 00068098, référence 7604P01 2019 A 06693
Enregistrement : 25 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques


Jean-François WIPLIER
Agent administratif
des Finances Publiques

FW

Greffe du tribunal de commerce de Rouen



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 21/02/2020

Numéro de dépôt : 2020/2032

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : JAG

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 801 935 461

N° gestion : 2014 B 00490



JAG

21 FEV. 2020

SARL au capital de 11.000 €
Siège social : Zone d'Activité du Jonquay 2
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN



801 935 461 RCS ROUEN

STATUTS

Mis à jour suite à la modification de la répartition du capital social (AGE du 30 novembre 2019)

ASTRE FIDUCIAIRE DE L'OUEST
ZA de la croix St Mathieu - BP 90003 - 28320 GALLARDON
Service juridique du Groupe ASTRE :
téléphone : 02.37.31.40.70 télécopie : 02.37.31.47.73



JAG
Société à responsabilité limitée
Au capital de 11 000 euros

Siège social : Zone d'Activité du Jonquay 2
76300 SOTTEVILLE LES ROUEN

801 935 461 RCS ROUEN

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Alexandre, Jean-Paul BOUFFARD
né le 4 mai 1985 à ROUEN
de nationalité Française
Célibataire qui déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité
demeurant 8 rue Danielle Casanova 76410 TOURVILLE LA RIVIÈRE

Monsieur Guillaume BOUFFARD
né le 12 juin 1983 à CHERBOURG
de nationalité Française
Célibataire qui déclare ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité
demeurant 8 rue Danielle Casanova 76410 TOURVILLE LA RIVIÈRE

Monsieur Jonathan, Daniel, Lucien HEUZÉ
né le 24 janvier 1986 à MONT SAINT AIGNAN
de nationalité Française
lié par un Pacte Civil de Solidarité, en date du 3 février 2014, enregistré sous le numéro N
270632014000001
demeurant 3bis rue Lenostre 76000 ROUEN

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister
entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre
deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en
vigueur et par les présents statuts.

JTS



ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Centre de remise en forme, salle de sport, activité de CrossFit, enseignement, cours et coaching sportif, vente de vêtements, produits, accessoires et dérivés liés à l'activité
- Activité commerciale, marketing, événementielle, organisation de compétitions liées aux activités sportives et extra sportives.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

JAG

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **SOTTEVILLE LES ROUEN 76300 – Zone d'Activité du Jonquay 2.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2113, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 2015.

JTS

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORT EN NUMERAIRE

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur Alexandre BOUFFARD apporte à la Société la somme de mille euros
- Monsieur Guillaume BOUFFARD apporte à la Société la somme de mille euros
- Monsieur Jonathan HEUZE apporte à la société la somme de mille euros

Lesdits apports correspondent à 300 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 3 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE située Agence de ROUEN 43 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN, ainsi que l'atteste un Certificat de ladite banque en date du 15 mars 2014.

RECAPITULATION DES APPORTS

- Apports en numéraire : trois mille euros, ci 3 000 euros
- Total des apports formant le capital social : trois mille euros ci 3 000 euros

Le 15 mai 2019, l'assemblée générale extraordinaire a augmenté le capital social d'une somme de huit mille (8.000) euros, par la création de 800 parts sociales au nominal de 10 euros.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES APPORTEURS LIES PAR UN PACS SOUS LE REGIME DE LA SEPARATION DES PATRIMOINES

Monsieur Jonathan HEUZE et Madame Stéphanie BELLIERE déclarent se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Jonathan HEUZE est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Jonathan HEUZE.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **onze mille (11.000) euros**.

Il est divisé en **mille cent (1.100) parts** sociales au nominal de **dix (10) euros** chacune, entièrement souscrites et libérées en totalité, numérotées de 1 à 1.100 inclus, et réparties entre les associés au prorata de leurs droits, savoir :

✦ à Monsieur Jérémy TEKA SALA , à concurrence de cinq cent soixante et une parts, ci..... numérotées de 1 à 40 inclus, de 180 à 700 inclus,	561 parts
✦ à Monsieur Jérôme TEKA SALA , à concurrence de cinq cent trente neuf parts, ci..... numérotées de 41 à 179 inclus et de 701 à 1.100 inclus,	539 parts
Nombre total de parts composant le capital social : mille cent parts sociales , ci	1.100 parts =====

J TS

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

MODALITES DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE ET APPORTS EN NATURE

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire doivent être libérées du ¼ au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession et transmission des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

JTS

2 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

CONDITIONS DE LA REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

PERTE AYANT POUR EFFET DE RAMENER LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions de parts sociales » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

JTC

ARTICLE 11 - APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

1 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits d'un associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

2 - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - CESSIONS

FORME DE LA CESSION

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

JTS

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREEE

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

2 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

JTS

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

EXTINCTION D'UN PACS SOUMIS AU REGIME DE L'INDIVISION

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

3 . LOCATION DES PARTS SOCIALES

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

JTS

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.
Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - DROITS DES ASSOCIES

DROITS ATTRIBUES AUX PARTS

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

NANTISSEMENT DES PARTS

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 18 - DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

JTS

Le ou les premiers Gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité absolue des parts sociales.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DE LA GERANCE

En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 50 000 euros autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant les trois quart des parts sociales.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 . DUREE

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 . CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par l'arrivée du terme de son mandat, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

JTS

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales

3. NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

~~L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.~~

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

JTS

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 24 - MODALITES

Toutes les décisions collectives doivent être prises en assemblée.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Gérant, celles-ci doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

~~Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.~~

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article «Cession et transmission des parts sociales» des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

JTS



[Signature]

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

1. CONVOCATION

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le 1/10ème en nombre des associés et le 1/10ème des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4. REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

JTS

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 . REUNION - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX

1 . PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 . CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 . REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

JTS

4. COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

JTS

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

~~Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.~~

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

1. ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. DISSOLUTION ANTICIPEE

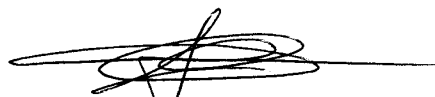
La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

JTS

Copie certifiée conforme le 30 novembre 2019,



Jérémy TEKA SALA